

Prescription en matière de rémunération dans la F.P.T.

Cette fiche pratique présente les grandes règles de prescription des actions en reversement en matière de rémunération.

Deux situations se distinguent :

Le cas de l'agent débiteur à l'égard de l'employeur territorial → l'agent a perçu davantage que ce qu'il était censé se voir verser.

Le cas de l'employeur territorial débiteur à l'égard de son agent → l'agent a perçu moins que ce qu'il était censé se voir verser

La complexité de la réglementation applicable nécessite une étude au cas par cas des situations à traiter.

Le Centre de gestion du Morbihan se tient à la disposition des collectivités et établissements publics employeurs pour accompagner le traitement des situations de prescription :

Service Conseil et information statutaires – 02 97 68 16 00 – conseil.statutaire@cdg56.fr

Références

- Code civil, articles 2219, 2224, 2228, 2229, 2231, 2232, 2240, 2241 et 2244
- Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics
- Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, article 94
- Circulaire n° RDFS1309975C du 11 avril 2013 relative au délai de prescription extinctive concernant les créances résultant des paiements indus effectués par les services de l'Etat en matière de rémunération de leurs agents
- Conseil d'Etat n° 339062 du 21 mars 2011
- Question écrite, Assemblée Nationale, n° 45416 du 25 novembre 1996

I - Définition de la prescription

La prescription est l'écoulement d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être exercée et la situation que l'on souhaite régulariser devient acquise.

Dans le cadre de la rémunération, il s'agit de l'écoulement d'un délai à l'issue duquel le reversement des sommes, qu'il s'agisse d'un trop-perçu ou d'un manque à gagner, par l'agent ou par l'employeur territorial, ne pourra plus être demandé.

Il existe différents délais de prescription applicable à la rémunération.

Les délais varient en fonction de la qualité du débiteur :

L'employeur territorial débiteur (il doit de l'argent à l'agent) : prescription quadriennale.

L'agent débiteur (l'agent doit de l'argent à son employeur) : prescription quinquennale ou biennale selon les cas.

II - Éléments de rémunération concernés

Sont concernés par les règles de prescription l'ensemble des éléments obligatoires et accessoires de rémunération, notamment :

- Le traitement de l'agent
- Le supplément familial de traitement
- L'indemnité de résidence
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Les frais professionnels (frais de déplacement, frais d'hébergement, frais de repas, indemnité de changement de résidence, etc...)
- Les primes et indemnités constituant le régime indemnitaire

III – Cas de la dette de l'administration envers l'agent – La prescription quadriennale

L'employeur territorial est débiteur à l'égard de son agent lorsque celui-ci n'a pas perçu une somme ou toutes les sommes qu'il aurait dû percevoir.

Exemples :

- Cas d'un agent, chef de bassin, n'ayant pas perçu durant plusieurs années la NBI de 15 points due au titre de ses fonctions
- Cas d'un agent percevant un SFT inférieur à ce que sa situation familiale lui permet d'obtenir
- Cas d'IHTS non versées pour des heures supplémentaires effectuées

L'erreur de versement peut résulter d'une erreur de liquidation au moment de la paye ou d'une erreur dans la décision d'octroi de l'avantage financier.

L'agent lésé est en droit de demander le versement des sommes non perçues. La prescription applicable est la prescription quadriennale.

▪ *Calcul de la prescription*

Les sommes dues par l'employeur territorial sont prescrites si elles n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans décompté à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Fait générateur = naissance de la créance

En matière de rémunération, le fait générateur est constitué par le service fait.

Lorsque la créance s'étale dans le temps notamment sur plusieurs années, un nouveau délai de prescription doit être calculé par année, au titre du service fait de chaque année.

- *Point de départ du délai*

1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est née la créance

Service fait → année N

Point de départ de la prescription → 01/01/N+1

- *Calcul du délai*

Le délai est de 4 ans à compter du 01/01/N+1.

Période durant laquelle l'agent peut se voir verser la créance née l'année N → entre le 01/01/N+1 et le 31/12/N+4.

Le versement sera prescrit à compter du 01/01/N+5.

- *Demande de l'agent*

Dans le cas où l'employeur territorial ne rétablit pas lui-même les droits de l'agent et procède au versement dans le délai, il est nécessaire que l'agent fasse une demande écrite de réclamation ou de paiement de sa créance à l'autorité territoriale.

La demande doit exposer les faits et motifs justifiant le remboursement de la créance.

Une telle demande permet d'interrompre la prescription en cours et faire courir un nouveau délai à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 suivant l'année N de la demande.

- *Exemple*

Agent nommé chef de bassin le 01/03/08, cette fonction ouvre droit à une NBI de 15 points dont il ne bénéficie qu'à compter du 01/01/10.

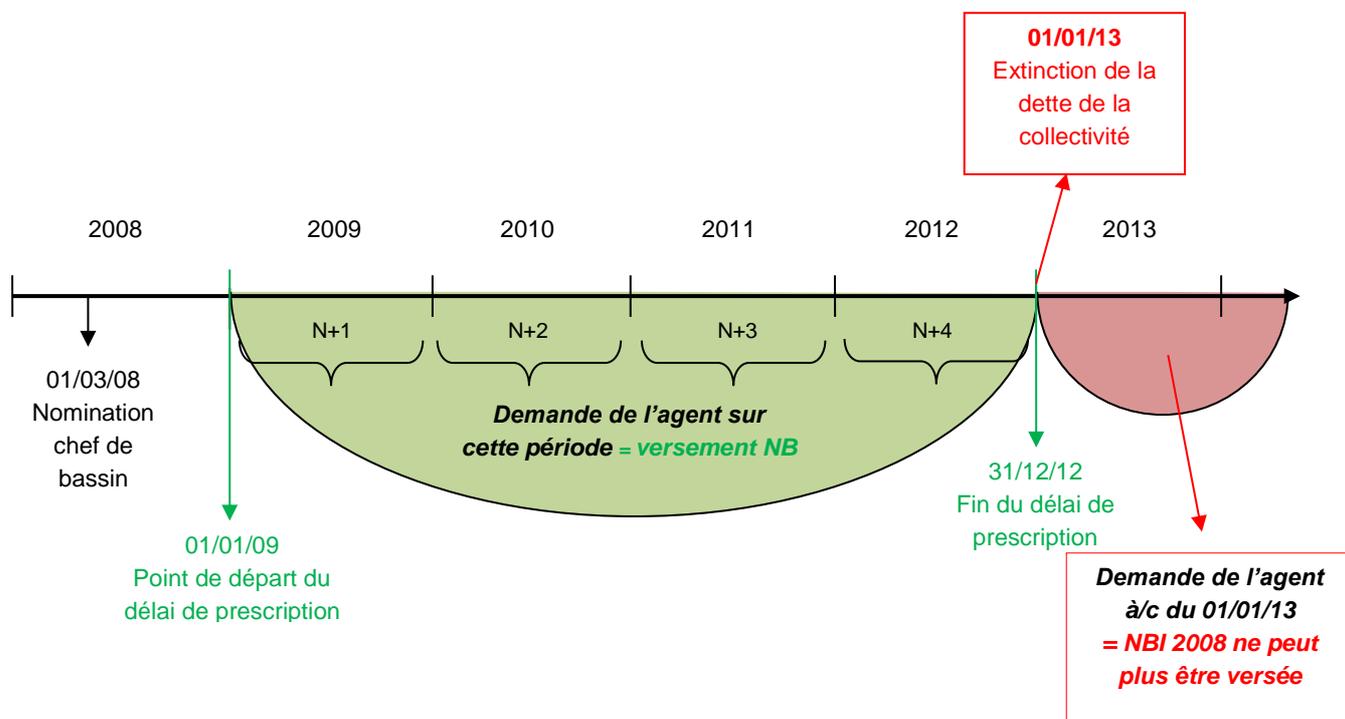
- NBI pour 2008

Fait générateur : nomination chef de bassin en mars 2008 = service fait à compter de mars 2008

Point de départ de la prescription : 01/01/09 (01/01/N+1)

Fin du délai de prescription : 31/12/12 (31/12/N+4)

→ Action en reversement de la NBI pour 2008 prescrite à compter du 01/01/13 (01/01/N+5). Pour se voir verser la NBI non perçue pour 2008, le versement devait intervenir avant le 01/01/13 ou la demande de l'agent devait intervenir avant le 01/01/13 pour interrompre le délai en cours et lancer un nouveau délai permettant de poursuivre l'action en reversement.



- NBI pour 2009

Fait générateur : service fait en tant que chef de bassin en 2009

Point de départ de la prescription : 01/01/10 (01/01/N+1)

Fin du délai de prescription : 31/12/13 (31/12/N+4)

→ Action en reversement de la NBI pour 2009 prescrite à compter du 01/01/14 (01/01/N+5). Pour se voir verser la NBI non perçue pour 2009, le versement doit intervenir avant le 01/01/14 ou la demande de l'agent doit intervenir avant le 01/01/14 pour interrompre le délai en cours et lancer un nouveau délai permettant de poursuivre l'action en reversement

IV – Cas de la dette de l'agent envers l'administration – La prescription biennale ou quinquennale

L'agent est débiteur à l'égard de l'employeur territorial lorsqu'il a perçu une somme qu'il n'aurait pas dû recevoir (= versement de l'indu).

Exemples :

- Cas d'un agent ayant continué à percevoir une NBI après l'arrêt des fonctions y donnant droit
- Cas d'un agent percevant un SFT supérieur à ce que sa situation familiale lui permet d'obtenir

Le versement de l'indu peut résulter d'une simple erreur de gestion (exemple, maintien du SFT sur la fiche de paye alors que l'agent n'en est plus bénéficiaire) ou d'une décision créant un avantage financier (exemples, arrêté d'attribution d'une NBI, arrêté d'attribution d'une prime).

Le principe est l'application de la prescription biennale (depuis la loi du 28 décembre 2011).

A titre dérogatoire, la prescription quinquennale est appliquée.

1) La prescription biennale

La collectivité ou l'établissement employeur peut demander le versement de la créance dans un délai de 2 ans à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date du paiement erroné.

La date du paiement erroné est par principe le 30 de chaque mois.

▪ *Point de départ du délai*

1^{er} jour du mois suivant la date de mise en paiement du versement erroné

Date du paiement erroné → 30/M/N

Point de départ de la prescription → 01/M+1/N

▪ *Calcul du délai*

Le délai est un délai franc de 2 ans à compter du 01/M+1/N

Période durant laquelle l'administration peut demander le reversement des sommes indues du mois M : entre le 01/M+1/N et le 30/M/N+2

Le reversement sera prescrit à compter du 01/M+1/N+2

▪ *Exemple*

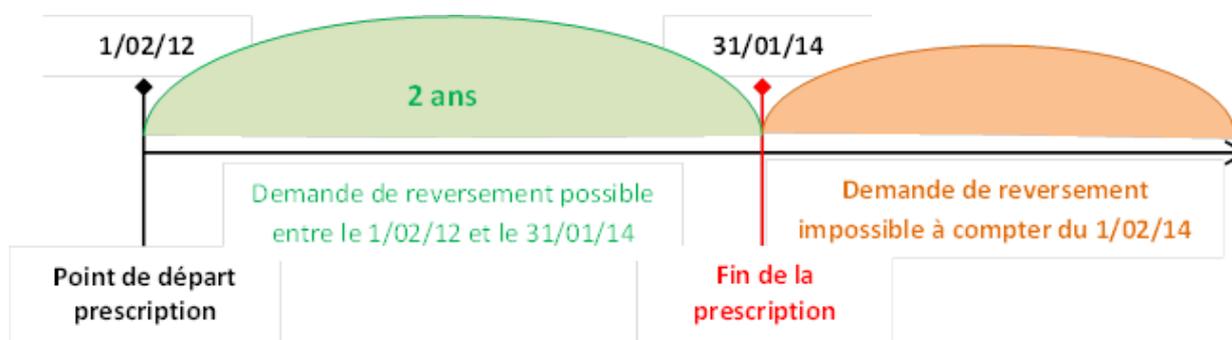
Agent ayant trop perçu de SFT en janvier 2012

Date du paiement erroné → 30/01/12 (30/M/N)

Point de départ du délai de prescription → 01/02/12 (01/M+1/N)

Fin du délai de prescription : 31/01/14 (30/M/N+2)

Date de prescription = extinction de la créance à compter du 01/02/14



2) La prescription quinquennale (= dérogation)

La prescription quinquennale s'applique à titre dérogatoire à la place de la prescription biennale lorsque le trop perçu est du :

- à une absence d'information de la part de l'agent sur sa situation
- à la transmission par l'agent d'informations erronées sur sa situation personnelle ou familiale

La prescription quinquennale prévoit un délai de prescription de 5 ans à compter du moment où l'agent perçoit les sommes indues (= paiement erroné).

La prescription court à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date du paiement erroné.

La date du paiement erroné est par principe le 30 de chaque mois.

▪ *Point de départ du délai*

1^{er} jour du mois suivant la date du paiement erroné

Date du paiement erroné → 30/M/N

Point de départ de la prescription → 01/M+1/N

▪ *Calcul du délai*

Le délai est un délai franc de 5 ans à compter du 01/M+1/N

Période durant laquelle l'administration peut demander le reversement des sommes indues du mois M : entre le 01/M+1/N et le 30/M/N+5

Le reversement sera prescrit à compter du 01/M+1/N+5

▪ *Exemple*

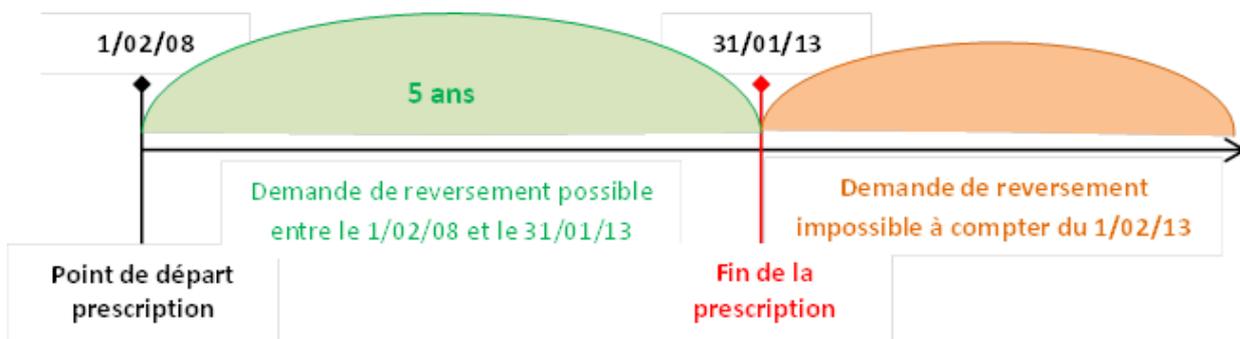
Créance sur la rémunération de janvier 2008

Date du paiement erroné → 30/01/08 (30/M/N)

Point de départ du délai → 1/02/08 (01/M+1/N)

Fin du délai de prescription → 31/01/13

Date de prescription = extinction de la créance à compter du 01/02/13



Très signalé !

Précisions sur le délai de 5 ans et sur l'interruption de la prescription :

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 31 mars 2017, est venu apporter des précisions quant aux conditions de mise en œuvre des règles posées à l'article 37-1 de la loi du n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

D'une part, s'agissant des indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale,

Il précise que la prescription est celle de l'article 2224 du Code civil soit 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer une action en recouvrement.

D'autre part, il indique que l'interruption de prescription est régie par les principes dont s'inspirent les dispositions du Code civil, en confirmant que la lettre par laquelle l'administration informe un agent de son intention de recouvrer une somme ou l'ordre de reversement ou le titre exécutoire sont des actes interruptifs, dont il convient en tout état de cause de retenir la date de notification et, naturellement, d'être en mesure d'en faire la démonstration.

Si un simple courrier d'information de l'intention de l'employeur peut donc suffire à interrompre les délais de l'article 37-1, encore faut-il donc qu'il veuille à adresser celui-ci par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou à le faire signifier par huissier.

> CE, 31 mars 2017, avis n° 405797

3) Particularités transitoires

Les nouvelles règles d'application de la prescription depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2011 conduisent à distinguer trois cas de figure :

Période de naissance de la créance	Prescription applicable
Sommes indument versées à compter du 31/12/11 = créances à compter de janvier 2012	Prescription biennale
Sommes indument versées entre le 1/02/09 et le 30/12/11 = créances sur les rémunérations entre février 2009 et décembre 2011	Prescription biennale avec application spécifique <i>La méthode particulière de calcul conduit à ce que le délai de prescription s'éteigne toujours au 30 décembre 2013, quelle que soit la date à laquelle la créance est née</i>
Sommes indument versées entre le 1/01/08 et le 31/01/09 = créances sur les rémunérations entre janvier 2008 et janvier 2009	Prescription quinquennale

➤ V - Cas particulier de la remise gracieuse

Les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette. Cette procédure permet d'effacer en tout ou partie la dette de l'agent.

La remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient (faute commise par l'administration, situation familiale, financière, professionnelle difficile de l'agent, etc...).

Cette procédure n'est organisée par aucun texte spécifique, la jurisprudence prévoit qu'elle se déroule selon les modalités suivantes :

- Demande de l'agent intéressé
- Décision motivée de l'organe délibérant (compétence exclusive)
- Emission d'un mandat par l'ordonnateur
- Transmission du mandat au comptable public.